

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 223

11 septembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1399/68 de la Commission, du 10 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1400/68 de la Commission, du 10 septembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1401/68 de la Commission, du 10 septembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1402/68 de la Commission, du 10 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1403/68 de la Commission, du 10 septembre 1968, portant désignation des entrepôts agréés pour le stockage public du lait en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969	6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/343/CEE :

Décision de la Commission, du 2 septembre 1968, relative à la fixation des prix minima du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1244/68 . . .	12
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1399/68 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 septembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,33
10.01 B	Froment dur	48,68
10.02	Seigle	44,38
10.03	Orge	44,29
10.04	Avoine	39,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,99 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,99
10.07 A	Sarrasin	1,58
10.07 B	Millet	38,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	62,50
11.01 B	Farine de seigle	73,14
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,38
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,40

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1400/68 DE LA COMMISSION
du 10 septembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 septembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,15	0,15	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	2,50	2,50	2,30
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1401/68 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1374/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 6. 9. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 septembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	— 1,05	— 1,85
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	— 1,90	— 2,50	— 3,10
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	— 3,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,10	— 1,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 1402/68 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	21,13
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	21,13
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1403/68 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1968

portant désignation des entrepôts agréés pour le stockage public du lait écrémé en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽²⁾ prévoit que le lait écrémé en poudre est livré à un entrepôt désigné par l'organisme d'intervention; qu'aux termes de l'article 4 dudit règlement une liste des entrepôts est établie compte tenu des données fournies par les États membres ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre ⁽³⁾ prescrit que la liste ne peut comprendre que les entrepôts qui :

- a) sont secs et dépourvus de vermine,
- b) ne dégagent pas d'odeurs étrangères,
- c) permettent une bonne aération ;

que les entrepôts figurant en annexe et reconnus par les États membres répondent à ces exigences ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des entrepôts valable pendant la campagne laitière 1968/1969 pour le stockage public de lait écrémé en poudre figure en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

ANNEXE

Deutschland / Allemagne / Germania / Duitsland

APPELDORN	Milchwerke Wöhrmann, Appeldorn, Lager Birten Milchwerke Wöhrmann, Appeldorn, Lager Dampfmolkerei Uedem und Lager, J. Hahlen, Uedem
BEESTEN über Salzbergen	Butter-Absatz-Zentrale Beesten (Milchwerk), Beesten über Salzbergen
BRAUNSCHWEIG	Münsterische Schiffahrts- und Lagerhaus AG, Braunschweig, Lager Braunschweig-Hafen
BAD TÖLZ	J. Riesinger, Bad Tölz
BRAKE	J. Müller, Spedition
BREMEN	Westfälische Transport AG, Bremen, Windhukstraße, Georg A. Jansen, Lager Neumünster Karl Rapp, Bremen, Lager Hohenhameln bei Hildesheim Karl Rapp, Bremen, Lager Varrelbusch-Resthausen bei Cloppenburg
BREMERHAVEN	B. E. Tolle, Spedition, Bremerhaven
DACHAU bei München	Dachauer Lagerhaus GmbH, Dachau bei München
DORSTEN	Wilhelm Nagel, Dorsten
DORTMUND	Westfälische Speditions-GmbH, Dortmund, Lager Dortmund-Hafen
DÜSSELDORF	Heinrich Kraft GmbH, Düsseldorf-Hafen Hans Welzel, Düsseldorf
ECKERNFÖRDE	Milchwerke Wöhrmann, Lager bei Gesellschaft für Lagereibetriebe, Eckernförde
EISENHAMMER bei Regensburg	Laaber Kühl- und Lagerhaus, Eisenhammer bei Regensburg
EMDEN	Westfälische Transport AG, Emden, Lager Kailager
EPE	Münsterische Schiffahrts- und Lagerhaus AG, Lager Epe
ESSEN	Roll Speditions-KG, Essen-Altenessen Alfred Paas, Essen Peter Diener, Essen-Stade
EVERSWINKEL bei Münster	Molkerei J. Roberg, Everswinkel bei Münster
FLENSBURG	Meierei Adelbyer GmbH, Flensburg
FRANKFURT	Westfälische Transport AG, Frankfurt, Lager Burgholzhausen
HAMBURG	Westfälische Transport AG, Hamburg, Lager Hamburg-Freihafen
HAMBURG-HARBURG	Kornhaus Süderelbe, Hamburg-Harburg
HAMBURG- WILHELMSBURG	Karl-Heinz Dietrich, Hamburg-Wilhelmsburg
HAMM	Münsterische Schiffahrts- und Lagerhaus AG, Lager Maximilian bei Hamm
HANNOVER	Union-Schiffahrts- und Lagerhaus GmbH, Hannover Lager 1 Hannover-Linden Lager 2 Hannover-Nordhafen Lager 3 Fallingbostel
HEIDENHEIM	K. A. Frhr. v. Massenbach'sche Gutsverwaltung, Heidenheim

HILDESHEIM	Münsterische Schifffahrts- und Lagerhaus AG, Hildesheim, Lager Hildesheim-Hafen
HILLESHEIM über Gerolstein/Eifel	Milchwerk Hillesheim GmbH, Hillesheim über Gerolstein/Eifel
HERFORD	Milchwerke Bielefeld-Herford, Lager Herford
HÖNIGEN bei Köln	Anton Stüsser & Sohn, Hönigen bei Köln
KIEL	Lagerhausgesellschaft GmbH & Co. KG, Kiel Nordhafen
KÖLN-BIRKENDORF	Hans und Otto Theviot, Spedition, Köln-Birkendorf
KREFELD-UERDINGEN	Theodor Münscher, Spedition, Krefeld-Uerdingen
KÜNZELSAU	Dauermilchwerk Hohenlohe-Franken, Künzelsau
LEER/Ostfr.	Karl Büttner, Leer/Ostfr.
LIPPSTADT	Molkerei-Zentrale Westfalen-Lippe, Lager Lippstadt
MANNHEIM	Westf. Transport AG, Lager Hafen Westf. Transport AG, Lager Anweiler
MINDEN	Westfälisches-Lippesches Lagerhaus, Minden
MÜNCHEN	Bayerische Milch-Industrie GmbH, München Bayerische Lagerversorgung, Lager Ottingen
NEUKIRCHEN-VLUYN	Rheinl.-Westf. Dauermilchgenossenschaft, Essen, Lager Neukirchen-Vluyn, Kreis Moers
NEUMÜNSTER/ Schleswig-Holstein	Georg A. Jansen, Bremen, Lager Neumünster/Schleswig-Holstein
NEU-ULM	Reisella, Reismühlen und Lagerei, Neu-Ulm
OFFENBURG	Schwarzwaldmilch GmbH, Offenburg
OLDENBURG	BEZ., Oldenburg
PLOCHINGEN	Westf. Umschlags- und Speditions-GmbH, Plochingen-Hafen
PRONSFELD	Milch-Union Hocheifel, Pronsfeld
RAVENSBURG	Omira-Milchverwertung GmbH, Ravensburg
REHBURG über Wunstorf	Molkerei H. Holtorf KG, Rehbург über Wunstorf
RHEDA/Westf.	K. Hemfort KG, Rheda/Westf.
RHEINE	Hollweg, Kumpers & Co., Rheine
RODENKIRCHEN	Trockenmilchwerk, Rodenkirchen, Kreis Wesermarsch
SAARBRÜCKEN	Milchwirtschaftliche Vereinigung Saar-Mosel, Saarbrücken
SAARLOUIS	Saartal-Milchwerke GmbH, Saarlouis
SCHLESWIG	Butterwerk Schleswig — Nordbutter —, Schleswig
SCHWIEBINGEN	Menzingen-Fendel, Spedition, Schwiebingen, Lager : Großarpach bei Backnang
ST. TÖNIS	Hans Röscher, St. Tönis
THIERHAUPTEN/Allg.	Molkerei Egenberger, Thierhaupten/Allg.
VILLINGEN	Speditions-Gesellschaft vorm. Segmüller & Co., Villingen
WERTHEIM	Josef Heffinger, Wertheim
WESPEL	B. Richter, Spedition, Wespel
WUPPERTAL- ELBERFELD	Rolltransport, Wuppertal-Elberfeld
ZEVEN	Nordmilch GmbH, Zeven

France / Frankreich / Francia / Frankrijk

AMIENS	Cie d'Entrepôts & Magasins généraux d'Amiens 5, rue Dejean — 80 — Amiens
ANGERS	Magasins généraux d'Angers « Sofica » 11, rue Édouard Langlade — 49 — Angers
BORDEAUX	Docks Sursol — Entrepôts maritimes 87, quai de Brazza — 33 — Bordeaux Bastide S.C.A.D. 1, cours du 30 juillet — 33 — Bordeaux
CAEN	Société Sofrino 17, rue Dumont-d'Urville — 14 — Caen
CHARLEVILLE	Magasins généraux de Charleville 08 — Charleville
CHATEAUXROUX	Entrepôts frigorifiques & Magasins généraux de Chateauroux rue Ampère — 36 — Chateauroux
DIJON	Docks de Bourgogne & Entrepôts de la Côte-d'Or réunis 13, avenue Albert 1 ^{er} — 21 — Dijon
DOUAI	Entrepôts & Magasins de la ville de Douai 126, rue de Paris — 59 — Douai
DREUX	Produits fermiers de l'Île-de-France Le Louvet — 28 — Dreux
ÉPINAL	Magasins généraux d'Épinal 16, avenue Dutac — 88 — Épinal
ESCUROLLES	Société civile agricole du domaine de Banelle 03 — Escurolles
GERZAT	Magasins généraux du Centre 63 — Gerzat
GRANVILLE	S.C.A.C. 1-3, rue Le Champion (B.P. n° 87) — 50 — Granville
LA ROCHELLE	Société navale Delmas — Vieljeux boulevard Emile-Delmas (B.P. n° 45) — 17 — La Rochelle-Pallice
LE MANS	Chambre de commerce de la Sarthe et du Mans — Magasins généraux 1, avenue Olivier-Heuzé — 72 — Le Mans
LORIENT	S.a r.l. Le Bras 12, rue de Kergroise — 56 — Lorient
MÂCON	Chambre de commerce — Exploitation — Port fluvial 71 — Mâcon
METZ	Société messine de magasinage et de manutention 23, avenue R. Schuman — 57 — Metz
MONTLUÇON	Magasins généraux de Montluçon 03 — Montluçon
MOULINS	Cie des Entrepôts & Gares frigorifiques 03 — Moulins
NANCY	Magasins généraux de Nancy 4, rue de la Mothe — 54 — Nancy

NANTES	Chambre de commerce & d'industrie de Nantes — Entrepôts & Magasins généraux 16, quai Ernest-Renaud — 44 — Nantes S.C.A.C. 56, quai de la Fosse — 44 — Nantes Entrepôts J. Vincent — Docks maritimes 8 et 10, rue Meuris — 44 — Nantes
NIORT	Chambre de commerce des Deux-Sèvres — Magasins généraux de Niort 2, rue d'Inkermann — 79 — Niort
PARIS	Société d'Austerlitz 44, quai d'Austerlitz — 75 — Paris (13 ^e) Entrepôts & Magasins généraux de Paris St-Denis en gare de Paris la Chapelle — Chantier de la plaine, embranchement des Magasins généraux de St-Denis (93) Entrepôts & Magasins de Paris St-Denis 50, avenue du président Wilson — 93 — Paris St-Denis
PETIT-FAYT	Produits agricoles du Nord (ent.) — Petit-Fayt 59 — Wignehies
RENNES	Transports Métraille boulevard Solferino — 35 — Rennes
ROUBAIX	Entrepôts & Magasins généraux de Roubaix 41, boulevard d'Halluin — 59 — Roubaix
ROUEN	Magasins généraux de Rouen boulevard Ferdinand-de-Lesseps — 76 — Rouen
TOURS	Docks Entrepôts & Magasins généraux de Tours 61, rue des Docks — 37 — Tours
VALENCIENNES	Cie des Entrepôts de Valenciennes quai de la Citadelle — 59 — au port de Valenciennes

Belgien / Belgique / Belgio / België

AALTER	Zuivelfabriek « Comelco », Brugzuid 16, Aalter
ANTWERPEN	Noordnatie, Stadswaag 7-8, Antwerpen
BOIS DE VILLERS	Ets. Falise, rue R. Noël 34, Bois de Villers
BRUSSEL	Willaerts, Willebroekkaai 27, Brussel
BRUXELLES	Quai de Willebroek 27, Bruxelles
GOÉ BETHANE (Dolhain)	Ets. Corman et Fils, route de la Gileppe 4, Goé Bethane (Dolhain)
GHISLENGHIEN	Laiterie de la Sylle, rue de Gibecq 3,
KALLO	Zuivelfabriek « De Melkweg », Fabriekstraat 141, Kallo
OPWIJK	Zuivelfabriek « Nosta », Kloosterstraat 11, Opwijk

Luxemburg / Luxembourg / Lussemburgo / Luxemburg

MERSCH	Agrocenter, Mersch
--------	--------------------

Niederlande / Pays-Bas / Paesi Bassi / Nederland

BOBELDIJK	Fa. P. Loos, V/M Zuivelfabriek te Bobeldijk
DEVENTER	Deventer Overslagbedrijf, Potshoofd 141 te Deventer
EELDE	Veem-en Factorsbedrijf, Burg. Legroweg 64 te Eelde
ESPEL (N.O.P.)	Fa. D. De Vries en Zn., Hoekstersingel 5 te Leeuwarden
PAROCHIE	K.L.M.V. te St. Anna Parochie
SOEST	Centropa, Birkstraat 145 te Soest
ZWOLLE	Fa. A. Buisman, Hasselterdijk 39 te Zwolle
ZWOLLE	V. Gend en Loos, Deventerstraatweg 20 te Zwolle

Italia / Italien / Italie / Italië

CREMONA	Magazzino del Consorzio agrario prov. le Via Opifici 19, Cremona
MILANO	Magazzini generali I.C.S. Via della Chiusa, 2, Milano
MILANO	Magazzino del Consorzio agrario prov. le Via Ripamonti, 37
TORINO	Magazzino del Consorzio agrario prov. le Via Grossi 15

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1968

relative à la fixation des prix minima du beurre pour l'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 1244/68

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/343/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,
considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n°
1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait pendant la
campagne 1968/1969 ⁽³⁾ a prévu que le prix mini-
mum de vente est fixé pour chaque catégorie de
beurre, une catégorie correspondant à un ou plu-
sieurs lots présentant des caractéristiques commu-
nes ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°
1244/68 de la Commission, du 14 août 1968, relatif
à un avis d'adjudication pour l'écoulement de stock
public par l'organisme d'intervention français ⁽⁴⁾ met
en adjudication la vente de 2.080 tonnes de beurre

détenu par l'organisme d'intervention de la Répu-
blique française ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il
convient de fixer les prix minima au niveau visé ci-
dessous ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 1244/68 est
fixé à 8,35 FF/kg.

Article 2

La présente décision est destinée à la République
française.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 17.8.1968, p. 1.

